

Résumé de Rapport

**AUDIT DE CERTIFICATION PEFC
RENOUVELLEMENT**

Référentiel PEFC : Schéma Français de certification forestière 2017 - 2022
PEFC/FR ST 1002 : 2016 Règles de la gestion forestière durable régionale et de groupe
PEFC/FR ST 1003 : 2016 Règles de la gestion forestière durable – Exigences pour la France Métropolitaine

PEFC PACA

**Pavillon du Roy René – CD7 Valabre – 13120 GARDANNE
(13 – France)**

Certificat : F-130201

Date d'obtention : 21 juillet 2003

**Périmètre : Forêts du territoire de la Région PACA dont les propriétaires ou gestionnaires sont adhérents à
l'Association PEFC PACA**

Surface forestière couverte par la certification : 412 518 ha

Dates d'audit du 7 au 9 novembre 2018

Diffusion :

**Madame Marie de Guisa, chargée de mission
Comité de Certification Ecocert Environnement**

Emetteur	LC	Contrôleur	LMA	19.11.2018
----------	----	------------	-----	------------

Rapport n°LMA2018GHG015

PREAMBULE

Ce rapport est relatif à un audit de renouvellement certification PEFC du système de gestion forestière durable de PEFC mis en place par l'entité PEFC PACA.

L'EAC est géographiquement sur la région administrative de la région PACA, elle comporte une variété importante de forêt du pourtour méditerranéen aux Alpes du sud sur 1.5 millions d'hectares dont 60 % est classé en exploitation difficile à très difficile. Les forêts de l'Etat et des collectivités représentent plus de 90 % des forêts certifiées, les départements des Hautes Alpes et Alpes de Hautes Provence représentent 60 % de la surface certifiée.

A la fin 2017, l'EAC compte 412 518 ha certifiés pour 286 propriétaires dont 95 % est représenté par les collectivités.

Pour les entreprises certifiées, le nombre d'exploitants forestiers reste stable avec 26 exploitants engagés.

Cet audit a pour but d'évaluer la bonne mise en œuvre de la démarche PEFC, ainsi que la prise en compte des éventuelles évolutions du contexte local ou plus global.

Les critères d'audit servant de référence pour la détermination de la conformité sont :

- Les exigences du référentiel PEFC : Schéma Français de certification forestière 2017 - 2022
 - PEFC/FR ST 1002 : 2016 Règles de la gestion forestière durable régionale et de groupe
 - PEFC/FR ST 1003 : 2016 Règles de la gestion forestière durable – Exigences pour la France Métropolitaine ;
- Les processus définis et la documentation du système de management élaboré par l'entité.

Le périmètre de certification couvre : **Forêts du territoire de la Région PACA dont les propriétaires ou gestionnaires sont adhérents à l'Association PEFC PACA**

Surface certifiée à date : **412 518 ha**

Une première phase réalisée les 7 et 8 novembre, dite audit de système, s'inscrit dans la méthode d'audit des entités certifiées PEFC par ECOCERT Environnement.

La seconde phase réalisée les 7 et 9 novembre porte sur l'évaluation des engagements des propriétaires et/ou des gestionnaires.

Le responsable d'audit ECOCERT Environnement était Lionel Courtois.

CONTEXTE DE L'AUDIT

Cet audit a été mené, en ce qui concerne PEFC, selon le document de référence "Passeport PEFC" communiqué à l'entité d'accès à la certification.

Les non-conformités ont été évaluées selon la méthode propre à ECOCERT Environnement décrite dans le document "Présentation de la méthode d'évaluation des non conformités" (Ref.Mpre.009) communiqué à PEFC PACA.

La conduite de cet audit permet d'avoir un degré de confiance raisonnable dans les résultats de l'évaluation du système de gestion forestière durable selon les exigences liées au référentiel PEFC France : Schéma Français de certification forestière 2017 - 2022.

L'évaluation des engagements des propriétaires avec l'auditeur interne réalisée les 7 et 9 novembre complète l'audit de l'entité d'accès à la certification réalisé les 7 et 8 novembre sur le site de l'entité d'accès à la certification PEFC PACA

Il est à noter que :

L'audit s'est déroulé en présence de Monsieur Cuchet, évaluateur du COFRAC sur les 7 et 8 novembre.

CONFORMITE LIEE AU REFERENTIEL PEFC

Les différentes étapes de l'évaluation peuvent conduire à l'identification des types d'écart suivants :

Non-conformité majeure :

Non satisfaction d'une exigence qui affecte la capacité du système de management à atteindre les résultats escomptés.

Les non-conformités sont classées comme majeures dans les circonstances suivantes:

- s'il existe un doute significatif quant à la mise en place d'une maîtrise efficace des processus ou que des produits ou services rempliront les exigences spécifiées;
- plusieurs non-conformités mineures associées à la même exigence ;
- un problème pouvant montrer une défaillance systémique et ainsi constituer une non-conformité majeure ;
- rend le système de management inopérant ou inefficace ou qui remet en cause gravement la confiance des tiers,
- ne remet pas en cause l'efficacité ou l'efficacite du système de management, mais qui pourrait entraîner des dérives aux conséquences préjudiciables ;
- preuves d'audit que l'amélioration de la performance énergétique/environnementale n'a pas été réalisée ;
- doute significatif quant à la présence d'un contrôle efficace de processus;

L'entité doit remettre sous :

- 3 semaines à réception du rapport, le plan des corrections, d'actions correctives/préventives,
- 6 mois maximum après le dernier jour d'audit, les preuves de mise en œuvre des actions et l'efficacité de ces dernières doit être validée.

Non-conformité Mineure :

Non satisfaction d'une exigence qui n'affecte pas la capacité du système de management à atteindre les résultats escomptés.

L'entité doit remettre sous :

- 3 semaines à réception du rapport, le plan de correction, d'actions correctives/préventives,
- la mise en œuvre des actions sera vérifiée lors de l'audit suivant.

Remarque :

Constat non lié aux exigences spécifiées mais remettant en cause la pertinence, l'efficacité et/ou la confiance à moyen terme, ou axe d'amélioration. Elles ne rentrent pas en compte dans le processus de certification, mais seront revues lors de l'audit N+1 si l'entité candidate est certifiée.

Si des non conformités majeures et/ou mineures sont relevées lors de l'audit :

PEFC PACA a trois semaines, après la remise du rapport d'audit, pour envoyer le plan d'actions correctives / préventives au responsable d'audit.

Pour les non-conformités **MAJEURES** :

L'entité dispose de **six mois maximum** à compter du dernier jour d'audit, pour envoyer au Responsable d'audit les preuves de mise en œuvre des actions pour validation de l'efficacité de ces dernières.

Pour les non-conformités **MINEURES** :

La mise en œuvre du plan d'actions sera vérifiée lors du prochain audit ainsi que l'efficacité des actions proposées.

Le libellé des non-conformités peut être différent de celui indiqué en réunion de clôture. Ces modifications ont été réalisées dans le cadre du contrôle Qualité mené par ECOCERT Environnement, afin d'assurer la fiabilité et l'homogénéité des audits. Le sens des non-conformités n'étant en rien modifié, le libellé à prendre en considération est celui du rapport.

Les fiches de non-conformités instituées lors de la réunion de clôture servent de support pour indiquer les actions correctives envisagées et pour y annexer les preuves.

Cet audit a conduit à la mise en évidence :

- suite à l'audit de l'entité d'accès à la certification les 7 et 8 novembre, de :
 - 2 (deux) non-conformités majeures,
 - 4 (quatre) non-conformités mineures
 - 1 (une) remarque.
- suite à l'audit d'évaluation des engagements des propriétaires, les 7 et 9 novembre, de :
 - 1 (une) non-conformité majeure,
 - 0 (zéro) non-conformité mineure
 - 0 (zéro) remarque.

POINTS SENSIBLES DU SYSTEME DE GESTION FORESTIERE DURABLE

Huit (8) **non-conformités** ont été détectée(s).

Le libellé de ces non-conformités peut être différent de celui indiqué dans ce rapport. Ces modifications ont été réalisées dans le cadre du contrôle Qualité mené par ECOCERT Environnement, afin d'assurer la fiabilité et l'homogénéité des audits. Le sens de la non-conformité n'étant en rien modifié, le libellé à prendre en considération est celui du rapport.

Les fiches de non-conformités instituées lors de la réunion de clôture servent de support pour indiquer les actions correctives envisagées et pour y annexer les preuves.

L'entité candidate à la certification doit transmettre, au Responsable d'audit, les preuves des actions correctives ou préventives permettant de traiter cette non-conformité dans les trois semaines après réception de ce rapport d'audit.

Exigence de la norme	Ecart constaté / preuve	Type de NC
PEFC/FR 0001 : 2016 5 Principes fondamentaux PEFC	<p>Les exigences PEFC relatives au respect de la réglementation ne sont pas appliquées (Règlement Bois de l'UE transcrit dans le code forestier). L'EAC avec ses partenaires, notamment l'ONF, n'a pas engagé de procédure de traitement des forêts hors aménagements lors des adhésions, des renouvellements ou contrôle. Aucune procédure suffisamment développée pour vérifier l'état d'avancement de la délibération de mise au régime forestier jusqu'à l'approbation de l'aménagement n'est validée à l'échelle régionale. De ce fait, l'EAC n'a pas encore identifié les forêts qui ne sont pas conformes avec la réglementation se trouvant dans le périmètre de la certification.</p> <p>Les contrôles réalisés en 2018 ne formalisent pas que les surfaces soient bien vérifiées.</p>	Majeure

Exigence de la norme	Ecart constaté / preuve	Type de NC
Adhésion	L'EAC ne vérifie pas que les collectivités s'engagent pour la totalité de la surface forestière conformément aux exigences.	Mineure
Contrôle des participants 6.1.5.2.3.4	<p><i>6.1.5.2.3.4 Chaque année l'EACR doit réaliser à minima un nombre de contrôles en répartissant l'ensemble des entités à contrôler dont les propriétaires sont engagés depuis plus d'un an par quartiles d'effectifs...</i></p> <p>Les contrôles des participants de l'année 2017 ne sont pas tous réalisés et les contrôles de 2018 ne seront pas réalisés d'ici la fin d'année.</p>	Majeure
Audit interne 6.1.8.1	<p><i>6.1.8.1 L'EAC doit effectuer l'audit interne de l'ensemble de son système au cours de son cycle de certification, afin d'évaluer le respect des exigences du présent document, en particulier en ce qui concerne la mise en œuvre et l'efficacité des contrôles des participants.</i></p> <p>L'audit interne de l'EAC n'est toujours pas programmé alors que la date limite est fixée au 21 décembre 2018.</p>	Mineure Vigilance à 3 mois
4.3 Fonctionnement 6.1 Responsabilités de l'EAC 6.1.4 Gestion des situations de crise	<p><i>4.3 L'EAC a la responsabilité globale de la mise en œuvre des exigences du PEFC/FR STD 1002 :2016 et de la conformité des participants avec les règles de la gestion forestière durable définies dans le PEFC/FR ST 1003- 1 / -2 / -3 : 2016</i></p> <p><i>6.1.4.1 L'EAC doit identifier les situations de crise qui peuvent mettre en cause sa capacité à appliquer les présentes règles et à respecter ses procédures.</i></p> <p><i>6.1.4.2 L'EAC doit identifier les actions préventives et curatives à mettre en place dans le cadre de tels événements pour améliorer sa capacité à agir</i></p> <p>Le temps dédié pour la réalisation de l'ensemble des activités nécessaires au bon fonctionnement de l'EAC et à l'accomplissement des responsabilités définis par §6.1 est insuffisant pour assurer le maintien des exigences dans la durée. Cela se traduit entre autres par un retard dans les activités de l'EAC et la réalisation des contrôles. Cette situation n'a pas identifié comme une situation de crise selon §6.1.4.1 .</p>	Mineure vigilance à 3 mois
Procédure interne 18 4.131	Le traitement des réclamations réalisée par l'EAC ne correspond pas aux différents points des procédures et guide de la revue de direction. Les réclamations ont été traitées par la revue de direction composée des membres du Conseil d'Administration dont les responsabilités sont décrites dans le chapitre 7.2. Alors que le chapitre 18 stipule que les réclamations soient traitées par le bureau qui répond directement au plaignant.	Mineure
Adhésion 5.2.5	<p><i>Avant de confirmer sa participation au propriétaire forestier, l'EAC s'assure de l'identité de celui-ci selon les modalités qu'elle définit dans ses procédures documentées.</i></p> <p>La méthode de contrôle des adhésions est appliquée, il manque cependant une attestation ou preuve permettant d'identifier le propriétaire (personne morale en SCI).</p>	Mineure

Exigence de la norme	Ecart constaté / preuve	Type de NC
	Les dossiers d'adhésion des exploitants forestiers ne sont pas tous disponibles car détenu pour partie par PEFC qui doit les mettre à disposition de l'EAC	
Contrôle des participants 6.1.5.1.1	<p><i>L'EAC doit effectuer un contrôle du respect, par les participants à la certification, des exigences de la certification du présent document et des exigences de la gestion forestière durable (PEFC/FR ST 1003-1 / 2/3 : 2016)</i></p> <p>La méthodologie de contrôle est conforme cependant tous les documents pertinents ne sont pas systématiquement vérifiés. Les coupes et travaux présentés pour 2018 et 2017 ne peuvent être vérifiés au regard du programme de coupe et travaux de l'aménagement. Seul le nouvel aménagement 2018-2019 est présenté.</p>	Mineure

Deux axes d'amélioration / remarques ont été émis. Ils ne demandent pas de réponse de la part de l'entité lors de cet audit de suivi ; elles seront étudiées lors du prochain audit.

1. Equilibre sylvo-cynégétique. Dans le cadre du nouveau cahier des charges et une action du programme d'accompagnement, l'EAC pourrait obtenir que les données des déclarations de gibier lui soient transmises (DDT-FRC,...).
2. Le programme d'accompagnement en cours de validation n'a pas encore reçu l'engagement des membres pour chacune des actions portées.

POINTS FORTS DU SYSTEME DE GESTION FORESTIERE DURABLE

- L'analyse complète du précédent programme d'accompagnement et des écarts émis depuis deux cycles ont permis de poser un constat précis et efficace pour l'élaboration du programme actuel.
- La mise en œuvre du projet Graine de PEFC constitue une avancée importante pour la prise en compte de la certification chez les futurs opérateurs forestiers.
- L'implication des personnes rencontrées lors de l'audit restent forte avec une gouvernance qui doit prendre en compte les problématiques de fonctionnement.

CONCLUSION GENERALE

L'EAC s'est engagée sur nouveau schéma avec un programme d'accompagnement adapté et établi suivant une analyse efficace des cycles précédents et des actions innovantes.

Le dimensionnement du temps alloué au fonctionnement de l'EAC reste insuffisant et entraîne des dysfonctionnements majeurs notamment, sur les contrôles des participants, l'audit interne, le contrôle des adhésions et la participation aux différentes instances régionales ou nationales.

Des améliorations seront à engager sur les écarts relevant des procédures et du contrôle documentaire.

Avis de l'auditeur : renouvellement de la certification sous réserve de la levée des écarts émis dans les délais fixés.

Décision ECOCERT Environnement : Suite aux non-conformités émises lors de l'audit de renouvellement, ce rapport est envoyé à PEFC PACA pour réponse sous trois semaines. Dès la validation du plan d'actions par le responsable d'audit, PEFC PACA aura six mois, comptés à partir du dernier jour d'audit, pour envoyer à ECOCERT pour évaluation, les preuves de la mise en œuvre des actions correctives en réponse aux non-conformités majeures. Une fois les non-conformités validées, le rapport sera envoyé au Comité de Certification D'ECOCERT pour avis sur le renouvellement de la certification.